

H.C

JUGEMENT
N°070
Du 24 mai 2011

RG : 087
du 06 mai 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 24 mai 2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt quatre mai deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame TOE/LORI Fatimata, Présidente dudit Tribunal**

Président

Messieurs BOUGOUMA Eric et OUATTARA Jean-Baptiste, juges consulaires

Membres

Société Flex-Faso
Ouagadougou

Avec l'assistance de Maître **ZOUNGRANA Ousmane Prosper Greffier en Chef de la dite juridiction**

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Flex Faso Ouagadougou,

Faits et Procédure

Requête aux fins de liquidation des biens

Vu le rapport en date du 05 mai 2011 du juge commissaire dans les opérations de liquidation des biens de la société Flex Faso, adressé au tribunal aux fins de changement de syndic liquidateur ;

Attendu que le juge commissaire fait grief au syndic liquidateur monsieur BARRY Issa de ne lui avoir pas produit un rapport détaillé de la liquidation depuis sa nomination à nos jours ; qu'il lui a demandé de lui faire parvenir au plus tard le 28 février 2011 par une correspondance en date du 04 février 2011 les informations sur :

Décision
(Voir dispositif)

- L'état des actifs réalisés depuis le jugement de liquidation à nos jours,
- L'état des dépenses effectuées avec leurs judiciaires depuis le jugement de liquidation à nos jours ;

- L'état des créanciers déjà payés et restant à payer ;

- Le numéro de compte de la liquidation, la banque dans laquelle le compte est domicilié et l'état de l'actif disponible à nos jours ; qu'il a demandé au syndic liquidateur de faire diligence afin qu'il puisse clôturer le dossier à la fin du mois de mars 2011 ; qu'à ce jour le syndic n'a donné aucune des informations demandées ; qu'à cela s'ajoute la situation des ex-travailleurs de la société Flex- Faso dont certains disposent de jugement ; qu'il a rendu des ordonnances permettant au syndic de payer certains travailleurs et qu'à ce jour il n'a pas de preuve que ces ordonnances ont été exécutées ; que malgré ses efforts d'écoute et de compréhension, qu'il a remarqué que le syndic dirige de dossier à sa guise et ne se soucie pas de la célérité qui est pourtant le gage dans ces genres de procédure, alors qu'il ya des travailleurs en détresse qui attendent impatiemment depuis maintenant quatre ans ;

Que c'est pour toutes ces raisons qu'il entend faire application de l'article 42 de l'AUPC en demandant au tribunal de remplacer le syndic afin de lui permettre d'assurer efficacement la mission qui lui ait assignée ;

Entendu en audience non publique du 24 mai 2011, monsieur BARRY Issa, le syndic mis en cause par le juge commissaire explique que dès la nomination du nouveau juge commissaire en remplacement de madame NIGNA Julie, il a pris contact avec celui-ci puis lui a envoyé un rapport de la liquidation ; que les éléments dont fait cas le juge commissaire lui sont déjà produits ; qu'il a peut être l'impression que le juge commissaire n'a pas la même compréhension des terminologies qu'il a utilisées ; qu'en ce qui concerne l'exécution de certaines ordonnances rendues par le juge commissaire, qu'il y a quelques difficultés quant au montant à allouer figurant sur l'ordonnance et le montant prévu par le jugement et qu'il a même adressé une requête au juge commissaire dans ce sens ; que certains travailleurs ont produit trois fois leurs créances avec chaque fois des montants différents ; qu'il y a le cas d'autres personnes qui se disent ex-travailleurs de la société, alors qu'elles ne disposent d'aucun document permettant de calculer leur droit ; que pour ces personnes, il a saisi

l'inspection du travail ; qu'il a expliqué au juge commissaire qu'il faut s'entourer de beaucoup de précautions pour ce qui concerne le calcul des droits des travailleurs afin d'éviter toute manifestation de leur part ; qu'il croyait que le juge commissaire l'avait compris ;

Que s'agissant des pièces justificatives des actes qu'il a accompli ; qu'il met ces pièces à la disposition du tribunal pour vérification ; qu'il les a gardées pour en faire un inventaire et les produire à la clôture des opérations de liquidation ;

Attendu que Maître OUATTARA Mamadou conseil de la BACB créancière de Flex- Faso de la somme de 442 670 805F CFA, désigné contrôleur dans la procédure de liquidation comparant à l'audience a déclaré n'avoir rien à reprocher au syndic quant à la manière dont il exécute sa mission ; et qu'au regard de la complexité du dossier et du travail effectué, il estime qu'un changement du syndic à l'étape actuelle *actuelle* de la procédure risque fort de retarder les opérations de liquidation ;

Que Maître NACRO Boubacar conseil des ex-travailleurs a reconnu avoir reçu un chèque pour payer les travailleurs concernés par le jugement de Bobo-Dioulasso mais qu'il attend un complément du montant non visé par l'ordonnance du juge commissaire avant de payer tous ceux qui sont concernés ; qu'un changement de syndic n'est pas opportun à l'étape actuelle de la procédure ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort des explications du syndic liquidateur, des pièces du dossier et des pièces produites à l'audience, qu'il s'agit d'une incompréhension qui s'est installée entre les deux organes qui doivent travailler ensemble ;

Qu'en effet les états dont le juge commissaire demande la production se trouvent dans le rapport d'étape de liquidation des biens de Flex- Faso de novembre 2010 ;

Que par ailleurs le syndic a produit devant le tribunal les pièces justificatives des actes qu'il a accomplis au cours de sa mission (à savoir les différents paiements effectués, les décisions de justice, les correspondances) ;

Qu'il a également produit la lettre adressée à

l'inspection du travail pour trouver une solution aux travailleurs dépourvus de tout document ;

Que nulle par le tribunal n'a décelé un acte malveillant de la part du syndic compromettant les intérêts des créanciers et de la société ;

Qu'il ressort des déclarations du contrôleur, que si la société Flex Faso a réalisé des actifs que cela est dû à la perspicacité du syndic ;

Qu'au regard de ce qui précède, qu'aucun motif sérieux ne justifie la demande du juge commissaire et qu'il y a lieu la rejeter ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement sur rapport du juge commissaire, en matière commerciale et en premier ressort,

Rejette la demande de changement du syndic liquidateur ;

Met les dépens à la charge de la liquidation.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les / jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier

Fatimata TOE/ LORI

Maître ZOUNGRANA O. Prosper